

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69326

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure le Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier définissant le mandat de ce comité spécial conjoint portant sur leur collaboration sur des enjeux d'intérêt commun liés à ce chantier;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69327

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation du Règlement financier entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec ainsi que l'octroi, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et d'une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure un règlement financier lequel prévoit des mesures de soutien financier portant sur l'acquisition de terres;

ATTENDU QUE ce règlement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce règlement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit l'octroi d'une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et d'une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer au Conseil mohawk de Kahnawà:ke, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Règlement financier entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer au Conseil mohawk de Kahnawà:ke, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69328

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2018, 15 août 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Contrecoeur de conclure un acte de vente d'un immeuble avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Contrecoeur est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 336 892 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal souhaite exploiter cet immeuble à des fins portuaires, fins pour lesquelles elle a demandé au gouvernement du Canada de l'acquérir et de lui en confier la gestion;

ATTENDU QU'à ces fins la Ville de Contrecoeur et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de vente concernant cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Contrecoeur est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :